Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
ID : 040-214002966-20210622-AMT_PM_2021_142-AR

SEIGNOSSE

COMMUNE DE SEIGNOSSE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
40 296 PM N°142/2021

REGLEMENTANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELEVANT DES PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDEES AUX ECOLES DE SURF

Le Maire de Seignosse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 lequel dispose que « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose que « Le maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°04/2020 du 4 juin 2020 portant délégation de compétences au profit de Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 2° du CGCT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu l'arrêté du maire portant encadrement de l'enseignement de la pratique du surf dans les zones réglementées, et fixant notamment la liste des écoles de surf autorisées à enseigner en zone réglementée,

Vu la décision du maire fixant le tarif de la redevance pour due par les écoles de surf autorisées à enseigner le surf en zone réglementée, au titre du permis de stationnement qui leur est attribué individuellement,

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
ID : 040-214002966-20210622-AMT_PM_2021_142-AR

Vu l'article R417-12 du code de la route lequel dispose qu'il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Selon cet article, « Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.
Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public et afin de favoriser le bon déroulement de l'activité des écoles de surf habilitées à enseigner sur les zones réglementées des plages de Seignosse, il convient de réglementer l'occupation du domaine public sur les parkings d'accès aux plages.

ARRETE

Article 1 : Les écoles de surf autorisées, par arrêté du Maire, à enseigner sur les zones réglementées des plages de Seignosse, se voient attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (permis de stationnement) du 1er juillet au 15 septembre sur l'un des parkings d'accès aux plages de Seignosse (Estagnots, Bourdaines, Penon, Casernes).
Ces places de stationnement seront matérialisées au sol par une signalisation spécifique « écoles de surf », conformément au plan ci-annexé.
Après délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire, qui prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation, et à le maintenir propre.

Article 3 : Ladite autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourrait résulter de son utilisation.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
ID : 040-214002966-20210622-AMT_PM_2021_142-AR

Article 4 : Ladite autorisation devra être affichée par le permissionnaire, de manière visible depuis le domaine public, pendant toute la durée de l'occupation. A cet effet un « macaron » serait remis à chaque permissionnaire.

Article 5 : Sur cet espace public spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police, tout stationnement autre que celui prévu sera sanctionné par une contravention de deuxième classe (35 €). Tout stationnement abusif pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, la gendarmerie, la Police Municipale et les divers services de police saisonniers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de la ville de Seignosse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, 64010 Pau) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Seignosse,
Le 22 juin 2021.
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

Une ampliation sera transmise à :
-Monsieur le Préfet ou sous-préfet de l'arrondissement),
-Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police).